

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er}: Les **22** professeurs des écoles de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

NOM NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
LUCILY	FABIENNE
LAUDE	VIRGINIE
TECHER	YOURI DAMIEN
FONTAINE	FABRICE
BARRET SOMARANDY	MARIE DENISE

NOM NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
VIRASSAMY MOUNOUSSAMY	LYNDA
AJIRKAN PERIANIN	HELENE
LEPINAY	INES
DIJOUX HOARAU	EVELINE
MEGE LAW THON	STEPHANIE
RIOU-PETITEAU PATCHANE LACANE	CATHY
AMED FERROL	SABINE
HOARAU BEGUE	MARIE EVELYNE

NOM NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
HONORINE	CAROLE
VALENTIN	REGINE
GIUSTI FERRE	CHRISTILLA
TERRIER	AMELIE
RIVIERE	SANDRINE
LEW-MAN-MEW ACAMA-VIRAMA	JOËLLE
SAVIGNAN	SERGINE
PAPIN	KATIA SOLANGE
FIEVET	SANDRA

ministère de l'éducation nationale

DSDEN : LA REUNION

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 15/06/2026

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation,
La Cheffe de la D.P.E.P

Signé

Valérie DECOUTY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois (*) :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision

– vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois (*) à compter de la notification de cette décision implicite pour former un recours gracieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

(*) 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs des écoles est de **88,10 %**, la part des hommes est de **11,90 %**
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles est de **90,91 %**, la part des hommes est de **9,09 %**.